ACADÉMIE
DE BESANÇON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Doubs

MODALITES D'ATTRIBUTION DES POINTS
POUR LE RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT,
LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS, ENFANT A LA CHARGE DE FAMILLE ET PARENT ISOLE
DANS LE CADRE DU MOUVEMENT 2025

I) Rapprochement de la résidence de l'enfant

Les enseignants en poste dans le département ainsi que ceux qui l'intègrent par voie d'ineat, peuvent obtenir des points de rapprochement de la résidence de l'enfant, sous réserve d'en faire la demande. **Cette disposition concerne les enseignants séparés ou divorcés** qui ont un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2025 et doit faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents,
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Cette disposition s'applique si la résidence professionnelle de l'enseignant se situe à plus de 30 km de la résidence de l'enfant. Le nombre de points pour le mouvement 2025 : **3 points** quel que soit le nombre d'enfants.

NB : un enseignant nommé à titre provisoire à moins de 30 km de la résidence de l'enfant et qui avait obtenu pour ce faire des points lors du dernier mouvement peut continuer à en bénéficier, **à condition d'en faire la demande.**

Pièces justificatives à fournir obligatoirement : Photocopie du livret de famille + décision de justice concernant la résidence de l'enfant ou des enfants ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

II) Rapprochement de conjoints

1) Les ayants droits :

Les enseignants en poste dans le département ainsi que ceux qui l'intègrent par voie d'ineat, peuvent obtenir des points d'aide au rapprochement des conjoints, sous réserve **d'en faire la demande** et de remplir les conditions suivantes :

- **être soit marié, soit pacsé, soit en concubinage avec enfant** reconnu par les deux parents avant le 1er mars 2025 ; ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er mars 2025 un enfant à naître avant le 1er septembre 2025.
- **être séparés professionnellement de son conjoint** durant au moins 6 mois au cours de l'année scolaire (soit au 31 août 2025).

Seule l'adresse professionnelle est prise en compte pour estimer la séparation.

2) La prise en compte des points :

Le nombre de points mouvement rentrée 2025 **: 3 points** quel que soit le nombre d'enfants - concerne les enfants nés à compter du 01 septembre 2007 ou à naître avant le 01 septembre 2025.

Lorsque les 2 conjoints sont enseignants du 1er degré :

- 1 à titre définitif et 1 à titre provisoire : points attribués à l'enseignant affecté à titre provisoire
- 2 à titre provisoire : points attribués aux 2
- 2 à titre définitif : points attribués à l'un des 2 (suivant le choix exprimé en commun par écrit)

3) Modalités de calcul :

1- Distance

La distance entre le lieu d'affectation de l'enseignant et le lieu d'exercice de son conjoint doit être supérieure ou égale à 30km.

La bonification s'applique uniquement sur la commune d'exercice du conjoint à l'intérieur du département (25). **Pour bénéficier de la bonification, doit être demandé en 1er vœu la commune d'exercice du conjoint (Attention : ces points ne pourront donc pas s'appliquer si le 1er vœu saisi est un vœu géographique ou un poste de TR ou un poste de TSEC/TDEP car ceux-ci ciblent plusieurs communes)**. Cette bonification vaut pour les autres vœux éventuels portant nécessairement sur cette même commune s'ils sont consécutifs au vœu 1. De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département sont valorisés, à la condition qu'ils correspondent à un rapprochement effectif de la résidence professionnelle du conjoint.

Concernant les TR, c'est le rattachement administratif qui est retenu pour le calcul de la distance entre le lieu d'affectation de l'enseignants et le lieu d'exercice de son conjoint.

Concernant les TSEC/TDEP, c'est l'affectation AFA qui est retenue pour le calcul de la distance entre le lieu d'affectation de l'enseignants et le lieu d'exercice de son conjoint.

Cas particulier : dès lors que la commune d'exercice du conjoint ne compte pas d'école, la bonification s'appliquera sur le ou les vœux formulés sur une commune limitrophe comptant une école, saisie en 1er vœu. Cette bonification vaut pour les autres vœux éventuels portant nécessairement sur cette même et unique commune limitrophe s'ils sont consécutifs au vœu 1.

2- **Durée de la séparation**

Seule l'année en cours est retenue pour l'attribution de points. Un enseignant pourra donc au maximum bénéficier de 3 points.

NB : un enseignant nommé à titre provisoire à moins de 30 km du lieu de travail de son conjoint et qui avait obtenu pour ce faire des points lors du dernier mouvement peut continuer à en bénéficier, **à condition d'en faire la demande.** Les points attribués le seront en fonction des mêmes règles que pour les nouvelles demandes.

Pièces justificatives à fournir obligatoirement :

- Photocopie du livret de famille
  ou du PACS
  ou en cas de concubinage, une attestation sur l'honneur signée par les deux concubins + livret de famille + éventuellement un certificat de grossesse pour naissance à venir avant le 1er septembre de l'année du mouvement + reconnaissance de l'enfant à naître.
- attestation de l'employeur du conjoint indiquant son lieu de travail exact ainsi que la date d'embauche, la date de fin de contrat ou la mention « ne fait pas l'objet d'une procédure de licenciement ou de fin de contrat à cette date » pour les CDI.

IMPORTANT : une demande de rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée même si le conjoint est inscrit à pôle emploi.

Le lieu d'exercice d'une activité en télétravail ne peut tenir lieu, pour l'application de cette disposition, de résidence professionnelle du conjoint.

III) Bonification pour charge de famille

Elle est calculée en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.
Sont considérées à charge les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année du mouvement ou les enfants à naître avant le 1er septembre 2025.

Le nombre de points pour le mouvement rentrée 2025 : **0.99 points** par enfant à charge. La bonification est plafonnée à 6.93 points correspondant à 7 enfants.

Pièces justificatives à fournir obligatoirement : photocopie du livret de famille pour les enfants nés l'année du mouvement et/ou déclaration de grossesse pour les enfants à naître avant le 1er septembre du mouvement.

Attention : les enfants déjà nés et qui ont déjà été déclarés ne doivent pas faire l'objet d'une demande dans le cadre du mouvement. Ils sont automatiquement pris en compte.

IV) Bonification pour parent isolé

1) Les ayants droits :

Les personnes exerçant seules la garde de l'enfant (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2025 bénéficient d'une bonification sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.). L'avis de l'assistant social des personnels sera saisi par l'administration sur les demandes remplissant les conditions.

2) La prise en compte des points :

Mouvement rentrée 2025 : **0,99 points** quel que soit le nombre d'enfants.

Cette bonification est non cumulable avec le rapprochement de conjoint et s'applique sur tous les vœux visant à améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Pièces justificatives à fournir obligatoirement :

– photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
– toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants) ;
– toute pièce attestant que la demande de changement d'affectation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).